

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-08-27-00005

arrêté portant mise en demeure, suspension
d'activité et mesures conservatoires visant
Monsieur J. D. concernant l'installation exploitée
à Drocourt (78440) en bordure du chemin Les
Petites Ravanelles, sur la parcelle A21 et
partiellement sur les parcelles attenantes A20 et
A22

ARRÊTÉ

portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires visant Monsieur J. D. concernant l'installation exploitée à Drocourt (78440) en bordure du chemin Les Petites Ravanelles, sur la parcelle A21 et partiellement sur les parcelles attenantes A20 et A22

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du Code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 juillet 2025 faisant suite aux inspections du 10 octobre 2024 et du 26 mai 2025 ;

VU le courrier en date du 1^{er} août 2025 remis à Monsieur J.. D.. le 6 août 2025, lui transmettant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de Monsieur J.. D.., dans le délai imparti de quinze jours, à la transmission susvisée du rapport et du projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que lors des visites de contrôle du 10 octobre 2024 et du 26 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, en quantité importante, de déchets mélangés aussi bien dangereux (médicaments, fûts de peinture, véhicules hors d'usage, matelas, mousse...) que non dangereux (bois non brûlé, palette, végétaux, gravats...), ou dont la caractérisation resterait à confirmer (bois brûlé, par exemple) ; qu'une grande partie de la parcelle n°A21 est recouverte de déchets de chantiers (gravats en sacs, carrelage, isolants, pots de peinture, éléments de salles de bains et de WC, tuyauterie en PVC), de déchets verts, de palettes, de déchets d'ameublement, de déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont étalés au moins sur les trois quarts de la parcelle n°A21 (le fond de la parcelle étant marécageux) et sur les parcelles attenantes n°A20 et n°A22 ; que la longueur de la masse de déchets peut être estimée à 90 mètres, la largeur à 26 mètres et la hauteur à 50 cm ; que la quantité de déchets présente en mélange paraît donc largement supérieure à 1 tonne ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique suivante :

- n°2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ; 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée par l'inspection des installations classées au cours des visites de contrôle du 10 octobre 2024 et du 26 mai 2025 et relevant du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que les risques d'incendie et de prolifération sont importants en l'absence de protection contre l'incendie et en présence d'une végétation dense et importante autour de cette parcelle ; que l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs traces de feu ou d'incendie à plusieurs endroits ; que le service d'incendie et de secours des Yvelines a dû intervenir à sept reprises au cours de l'année 2024 pour des incendies sur ce site, deux interventions ayant le même jour (le 6 août 2024) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur D.. n'a pas fait part de ses observations dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur D. de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le même article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie et de prolifération important mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'accumulation de déchets dangereux en extérieur, exposés aux eaux météoriques, sur une surface non imperméabilisée, est susceptible de provoquer une pollution des sols par ruissellement de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait du risque de pollution des sols et du risque incendie susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur J. D. domicilié XXX_XXX_XXXX, exploitant une activité de stockage de déchets sur la commune de Drocourt (78440), en bordure du chemin Les Petites Ravanelles, sur la parcelle n°A21 et les parcelles voisines n°A20 et n°A22, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6 du Code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de huit jours** l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour son activité de stockage de déchets mélangés dont dangereux, ce dernier doit être déposé dans un **délai de trois mois** ; l'exploitant fournit **sous un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - l'exploitant notifie la cessation d'activité de son installation **sous un mois** ;
 - la mise à l'arrêt doit être effective **sous trois mois à compter de la notification de la cessation d'activité** ;
 - l'exploitant transmet au préfet :
 - l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), les consultations réalisées sur l'usage futur du site, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) et les livrables associés dans les formes et délais prévus aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement et par l'arrêté du 9 février 2022 susvisé. L'ATTES-SECUR est transmise dans un délai de six mois dans les formes prévues par l'arrêté du 9 février 2022 précité.
 - l'attestation de conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX) dès l'achèvement de la réalisation de ces travaux.
 - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement que la dernière période d'exploitation des installations, sans préjudice du respect du document d'urbanisme applicable. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les délais définis au présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, sauf prescription différente.

Article 2 : Le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur J. D. est suspendu à **compter de la date de notification du présent arrêté**, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus ;

Article 3 : Dans l'attente de la régularisation de l'installation, l'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation des déchets dans des filières dûment autorisées dans le **délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision. Les justificatifs d'évacuation voir d'élimination sont transmis au préfet dans le même délai.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations est ordonnée, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement. Il pourra également être fait application de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière, la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>).

Article 7 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Drocourt,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27/08/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé
Victor DEVOUGE